

11-MOT-155



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 20 DEC. 2011

Scanné le _____

Au Grand Conseil du Canton de Vaud

**Motion du comité du Groupe agricole du Grand Conseil
Pour une cohabitation harmonieuse entre agriculture et faune sauvage**

Développement :

La cohabitation entre agriculture et faune sauvage exige des efforts de toutes les parties concernées. Les agriculteurs ont intégré les soucis de protection de la biodiversité et de l'environnement et à ce titre sont prêts à accepter les contraintes liées à la présence de la faune sauvage. Ils n'entendent toutefois pas supporter seuls le poids des dégâts et de la prévention de ceux-ci.

La gestion de la faune sauvage repose dans notre canton sur trois piliers : la régulation des effectifs, la prévention des dégâts et l'indemnisation de ceux-ci. La régulation des effectifs est du ressort de la Conservation de la faune et des chasseurs. La prévention des dégâts aux cultures consiste essentiellement en la pose de clôtures de protection. Selon l'art. 109 du règlement d'exécution de la loi vaudoise sur la faune, la pose de clôture et l'entretien sont à la charge de l'exploitant agricole, le matériel, pour sa part, étant indemnisé à concurrence de 80% du coût. Depuis l'année 2000, les dégâts aux cultures et à la forêt ont plus que doublé¹. Durant la même période, les indemnités pour les dégâts du gibier sont passées d'une moyenne annuelle de quelque 510'000 francs à moins de 270'000 francs², soit une réduction de moitié environ. Cette diminution drastique des indemnités est principalement due aux mesures d'économies décidées à l'époque par l'Etat de Vaud dans le cadre du programme DEFI.

L'agriculture est consciente de la nécessité de finances cantonales saines. Elle constate toutefois, dans ce cas particulier, une disparité des sacrifices. Outre la réduction des indemnités couvrant les pertes de récoltes, les exploitants agricoles ont à leur charge entière la pose, l'entretien et le démontage des clôtures. Ces travaux, non indemnisés, sont importants. Une récente étude établie dans le canton de Fribourg montre une charge de 1 ½ heure par 100 mètres linéaires de clôture.

Demandes :

En vue d'un traitement équitable des agriculteurs en matière de prévention et d'indemnisation des dégâts de la faune le Conseil d'Etat prend toutes mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Indemnisation complète des dégâts aux animaux de rente, aux cultures, prairies et pâturages selon les taxations d'experts mandatés par la Conservation de la faune ;
- Indemnisation du matériel et du travail de pose et d'entretien des clôtures de protection, selon le critère de la longueur des clôtures.

¹ Lettre du DES du 23 juin 2005

² Statistiques de la chasse, SFFN, mars 2011 et publications précédentes

Conséquences législatives :

Pour répondre aux demandes ci-dessus, la loi cantonale sur la faune du 28 février 1989 doit être modifiée dans toute la mesure nécessaire. Les motionnaires proposent d'ores et déjà les modifications suivantes :

Loi cantonale sur la faune du 28 février 1989

Art. 60 Subvention des moyens de prévention

¹ L'Etat ~~peut accorder~~ **accorde** des subventions prélevées sur le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier pour des mesures de prévention des dommages causés par le gibier.

² Les dispositions de l'article 61 s'appliquent par analogie.

³ Le Conseil d'Etat détermine les mesures pouvant faire l'objet d'une subvention et les conditions d'octroi.

Art 61 Indemnisation des dégâts : principe

¹ Seuls peuvent être indemnisés par le fonds :

1. les dégâts causés aux cultures, aux récoltes ou à la forêt par le gibier, le castor ou la marmotte ;
2. les dégâts causés aux animaux de rente par le loup, la loutre, l'aigle ou le faucon pèlerin ;
3. les dégâts causés aux pâturages par des bardes de cerfs, chamois, bouquetins, troupes de chevreuils ou par le sanglier ;
4. les frais occasionnés aux éleveurs liés à la prévention des dégâts du loup et du lynx, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés par la Confédération ;
5. **(nouveau) les frais occasionnés par la pose et l'entretien d'installation de protection des cultures.**

² Ne sont pas indemnisés notamment :

1. les dégâts causés par d'autres animaux ;
2. les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures en vertu de l'article 58 ; sont réservés les dégâts causés aux cultures par les blaireaux et les fouines ;
3. les dégâts causés au matériel ~~et aux machines ainsi qu'~~ et aux immeubles ;
4. les dégâts causés à la forêt qui ne portent pas préjudice à sa conservation, à son rendement soutenu ou à sa régénération ;
5. les dégâts causés aux jardins d'agrément ou aux jardins dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ;
6. les dégâts insignifiants.

Après les modifications de la loi, les dispositions du Règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune devront être adaptées, notamment :

Art. 109 - Prévention des dégâts (loi, art. 60 a dans les cultures)

L'art. 109, al. 2 devrait être modifié d'une part dans le sens de rendre la disposition impérative et non plus potestative et d'autre part en prévoyant que les frais de pose et d'entretien des installations sont indemnisés en fonction de la longueur de celles-ci.

Art. 111- Indemnisations des dégâts (loi, art. 61)

Pour permettre la pleine indemnisation des dégâts, il y aura lieu de supprimer la mention de la limite des crédits alloués à l'art. 111, al.1.

Conséquences financières :

Le budget 2012 du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier, mis à contribution pour les frais et charges évoqués ici représente un montant global de fr. 640'000.-, lequel, selon les informations de la Conservation de la faune, se décompose comme suit :

Prévention des dégâts en forêts	Fr. 150'000.-
Prévention des dégâts dans les cultures (matériel uniquement)	Fr. 70'000.-
Indemnisation des dégâts, y compris rétribution des taxateurs	Fr. 345'000.-
Dégâts aux pâturages et herbages	Fr. 30'000.-
Dégâts aux animaux de rente par les grands carnivores	Fr. 45'000.-
Dégâts dans les forêts	Fr. --.-
Total	Fr. 640'000.-

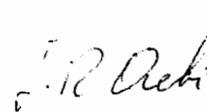
Les données financières précises concernant les coûts de l'installation et de l'entretien des clôtures dépendent des mesures effectivement prises par les exploitants. L'indemnisation complète des dégâts selon les taxations est variable selon les années.

Souhaitent développer et demandent le renvoi en commission avec 20 signatures.

Au nom du groupe agricole :

Lausanne, le 20 décembre 2011

Durussel José 

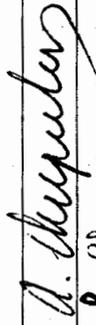
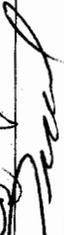
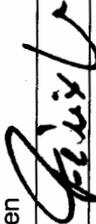
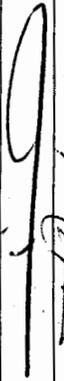
Cornamusaz Philippe 



JK hu

OK VB

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2011

Aebi Jean-Robert		Calpini Christa		Dolivo Jean-Michel	
Aellen Catherine		Capt Gloria		Ducommun Philippe	
Amstein Claudine		Chapalay Albert		Dufour Claude-Eric	
Ansermet Jacques		Chappuis Laurent		Durussel José	
Apothéoz Stéphanie		Chatelain André		Duvoisin Ginette	
Attinger Doepper Claire		Chevalley Christine		Eggenberger Julien	
Aubert Mireille		Chevalley Isabelle		Epars Olivier	
Baehler Bech Anne		Cherix François		Favez Jean-Michel	
Ballif Laurent		Chollet Jean-Luc		Favrod Pierre-Alain	
Bally Alexis		Chollet Jean-Marc		Ferrari Yves	
Bavaud Sandrine		Christen Jérôme		Fiora-Guttman Martine	
Berlie Olivier		Clot Bertrand		Freymond Cantone Fabienne	
Bernhard Maximilien		Cornamusaz Philippe		Gaille Pierre-André	
Berseth Verena		Cornaz-Rovelli Valérie		Gay Valotton Michèle	
Bolay Guy-Philippe		Courdesse Régis		Girardet Lucas	
Bonjour Eric		De Icco Fabrice		Gardon Julien	
Bonny Dominique-Richard		De Montmollin Martial		Glutz Félix	
Borel Bernard		Debluè François		Golaz Florence	
Borloz Frédéric		Décosterd Anne		Golaz Olivier	
Bory Marc-André		Delay Elisabeth		Gorrite Nuria	
Bottlang-Pittet Jaqueline		Depoisier Anne-Marie		Grandjean Pierre	
Brélaz François		Desmeules Michel		Grobéty Philippe	
Buffat Marc-Olivier		Despot Fabienne		Grognoz Frédéric	
Buffat Michaël		Devaud Grégory		Guignard Jean	
Cachin Jean-François		Dind Claudine		Guignard Pierre	

Liste des députés signataires – état au 6 décembre 2011

Haenni Frédéric

Haldy Jacques

Haury Jacques-André

Hurni Véronique

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Junglaus Delarze Suzanne

Kappeler Hans Rudolf

Kernen Olivier

Labouchère Catherine

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Mange Daniel

Manzini Pascale

Marendaz André

Martinet Philippe

Mattenberger Nicolas

Mayor Olivier

Melly Serge

Mercier Pierre-Alain

Métraux Béatrice

Meyer Roxanne

Miéville Michel

Modoux Philippe

Monod Alain

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Mouquin Michel

Nicolet Jacques

Oran Marc

Pache Rémy

Papilloud Anne

Payot François

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pertusio Mario-Charles

Pidoux Jean-Yves

Pidoux Pierre-André

Poncet Gabriel

Progin Sylvie

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Rau Michel

Reichen Gil

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Reymond Philippe

Rithener Christiane

Rochat Nicolas

Rostan Jacqueline

Roulet Catherine

Ruey-Ray Elisabeth

Saugy Roger

Schilt Jean-Jacques

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Silauri Alessandra

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Surer Jean-Marie

Truffer Jean-Jacques

Uffer Filip

Venzelos Vassilis

Villa Sylvie

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Walther Eric

Weber-Jobé Monique

Wehrli Laurent

Wyssa Claudine

Yersin Jean-Robert

Züger Eric

Zwahlen Pierre